

dossier n° DP 066 027 23 D0002

date de dépôt : 08 février 2023
affiché le 08 février 2023

Commune de La Cabanasse

demandeur : Monsieur MELKI Dominique
pour : division en vue de construire
adresse terrain : RTE ROYALE
lieu-dit LE PRAT DE L'HORT
à La Cabanasse (66210)

**ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de La Cabanasse**

Le maire de La Cabanasse,

Vu la déclaration préalable présentée le 08 février 2023 par Monsieur MELKI Dominique demeurant 3 Allée G.Faure lieu-dit B40, Colomiers (31770);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour division en vue de construire ;
- sur un terrain situé Rte Royale Lieu-Dit Le Prat De L'hort, à La Cabanasse (66210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

Vu le PLU approuvé en date du 01/06/2007 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/02/2023 ;

Considérant que le projet présenté concerne la division en vue de construire un terrain situé sur la commune de La Cabanasse régie par la loi montagne et un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le terrain du projet est concerné par le périmètre de protection d'un monument historique ;

Considérant l'article R.421-19 du code de l'urbanisme qui prévoit que la division d'une unité foncière ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis constitue un lotissement ;

Considérant, par ailleurs, que si le projet de lotissement est situé dans un site patrimonial remarquable, un site classé ou en instance de classement, ou encore dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans un périmètre délimité des abords, il est soumis au dépôt d'un permis d'aménager ;

Considérant qu'un lotissement situé aux abords d'un monument historique exigera d'une part, l'obtention d'un permis d'aménager, indépendamment de la création de voies, espaces et équipements communs ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A da Cabanasse
Le 22 Février 2023

Le maire



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).